

**Bureau de la gestion collective  
des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Mél : [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr)

52-54 avenue de la République  
B.P. 60092  
68017 Colmar cedex

Colmar, le **XX** mars 2026

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les professeures des écoles  
et messieurs les professeurs des écoles  
du Haut-Rhin,

**Objet : Mouvement intra-départemental des professeures et professeurs des écoles  
pour la rentrée scolaire 2026.**

*Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 22 octobre 2024 publiées au bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ; lignes directrices de gestion académique actées en comité technique académique le 14 janvier 2026.*

**LA SAISIE DES VŒUX EST OUVERTE  
DU LUNDI 20 AVRIL (MIDI) AU MARDI 05 MAI (MIDI).**

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**I.1. Les lignes directrices de gestion.**

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques :

- les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

- la politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. Le mouvement intra-départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs, notamment en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

**I.2. Information et conseil aux personnels.**

Pour mieux accompagner les personnels dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils sont accueillis et conseillés au sein de la cellule mobilité. Une aide personnalisée leur est apportée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et pendant la communication des résultats de leur demande de mutation.

**La cellule mobilité est votre interlocuteur privilégié pour toute question concernant votre participation au mouvement intra-départemental.**

Pour rappel, les agents peuvent également solliciter l'accompagnement de la référente RH de proximité pour la mise en œuvre d'un projet de mobilité et de carrière ([ce.rhp68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.rhp68@ac-strasbourg.fr)).

<b>CELLULE MOBILITÉ</b>		
<b>Horaires</b>	<b>Gestionnaires - Téléphones</b>	<b>Courriel</b>

Du lundi au vendredi 8h00 -12h30 13h00-17h30	Léa SCRIFFIGNANO – 03 89 21 56 40 Mathieu MOELLINGER – 03.89.21.56.19 Aline DESCAMPS - 03 89 21 56 32 Charlotte HEINRICH – 03 89 21 56 07	<a href="mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr">mouvement1d68@ac-strasbourg.fr</a>
--	--	--

### I.3. Phases de mouvement.

DATES	OPÉRATIONS
<b>PHASE PRINCIPALE</b>	
<b>Du 20 avril (midi) au 5 mai (midi)</b>	<b>Saisie des vœux.</b>
À partir du 19 mai (midi)	<b>Envoi d'un courriel</b> (sur la messagerie électronique <u>professionnelle</u> ) <b>notifiant la disponibilité de l'accusé de réception</b> sur l'application MVT1D, permettant de contrôler le barème.
Du 19 mai (midi) au 1er juin (8h)	<b>Phase de publication et de rectification des barèmes</b> : les candidates et candidats pourront demander à la cellule mobilité une correction de leur barème au moyen de l'annexe 10.
À partir du 1 <sup>er</sup> juin (midi)	<b>Accusé de réception avec barème définitif</b> : à cette date les barèmes sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.
À partir du 03 juin	<b>Publication des résultats</b> sur l'application MVT1D.
<b>PHASES D'AJUSTEMENTS</b>	
À partir du 10 juin	<b>Classement des circonscriptions</b> par les enseignantes et enseignants n'ayant pas eu de poste à la première phase.
Avant le 04 juillet Puis avant la rentrée	<b>Envoi d'un courriel</b> (sur la messagerie professionnelle des enseignantes et enseignants) <b>notifiant le résultat de leur affectation sur I-prof</b> (partie Affectation).

- **Une première phase informatisée.**

*Mention légale* : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Lors de la publication des résultats, les personnels pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. Ils pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours.

- **Des phases complémentaires d'ajustement.**

**La phase d'ajustement** permet une affectation à titre provisoire des agents en mobilité obligatoire restés sans poste à la suite de la première phase informatisée.

Les personnels n'ayant pas obtenu satisfaction lors de la première phase du mouvement et souhaitant faire part de difficultés importantes liées à leur situation personnelle ou professionnelle sont invités à se signaler à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) dès la publication des résultats de la phase principale. Ces situations seront étudiées avec attention.

Les personnels concernés par la phase d'ajustement seront sollicités via leur messagerie professionnelle à partir du

10 juin. Ils devront obligatoirement procéder au **classement des circonscriptions à partir d'une application** (mise en ligne sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>) afin de recevoir une affectation à titre provisoire avant le 04 juillet. Le cas échéant, les derniers ajustements manuels se dérouleront avant la rentrée afin de couvrir les supports libérés pendant l'été.

## **II. LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS.**

### **II.1. Participation obligatoire.**

**DOIVENT obligatoirement participer au mouvement :**

- Les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une **mesure de carte scolaire** ;
- Les personnels affectés dans le département suite au **mouvement interdépartemental 2026** ;
- Les personnels titulaires **affectés à titre provisoire en 2025-2026** ;
- Les **personnels qui reprennent leurs fonctions** en septembre 2026 après détachement, disponibilité ou congé parental en septembre, si aucun poste ne leur est réservé. Si la réintégration est postérieure à septembre 2026, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.
- Les personnels en congé de longue durée, uniquement si un avis de reprise leur a été octroyé avant le 26 mai. Dans le cas contraire, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.

**Les fonctionnaires stagiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2025** issus des concours spéciaux *voie régionale* demanderont exclusivement des postes bilingues (2 X 50% allemand).

Les fonctionnaires stagiaires en situation de prolongation statutaire (plus de 36 jours d'absence) ne sont pas autorisés à participer au mouvement : elles ou ils seront nommés sur un poste réservé stagiaire fin juin 2026.

Dans l'éventualité où elle ou il n'obtiendrait pas la certification mais un renouvellement, elle ou il perdrait le bénéfice de l'affectation obtenue au mouvement et serait nommé sur un poste réservé stagiaire fin juin 2026.

**Les personnels dont le départ à la retraite est prévu dans un délai d'un an** et qui sont concernés par une mesure de carte scolaire bénéficieront d'un examen prioritaire de leur situation. S'ils ne devaient pas obtenir satisfaction dans le cadre du mouvement intra-départemental ils sont invités à contacter la division de l'enseignant afin d'examiner les solutions permettant de sécuriser leur fin de carrière.

### **II.2. Participation facultative.**

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif au 1<sup>er</sup> septembre 2026 qui souhaitent changer d'affectation peuvent également participer au mouvement. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

### **II.3. Cas particuliers : retraite, poste à profil.**

**Les agents qui ont demandé leur mise à la retraite** mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir la cellule mobilité au plus tard le 26 mai. Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

**Les personnels ayant obtenu un poste au mouvement POP** (mouvement national sur poste à profil) devront respecter une durée minimale de trois ans de service effectif sur le poste obtenu avant de pouvoir participer au mouvement intra-départemental. La candidate ou le candidat au mouvement intra-départemental ne respectant pas cette durée minimale d'occupation verra ses vœux annulés.

**Les personnels ayant obtenu une mobilité sur un poste à profil au 1<sup>er</sup> septembre 2026** ne sont pas autorisés à participer au mouvement intra-départemental. **NOUVEAUTÉ** : cependant afin de garder le bénéfice des points de renouvellement du premier vœu les agents sont autorisés à demander le maintien des points de renouvellement par mail à [mouvement1d68@c-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@c-strasbourg.fr).

### **III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX.**

#### **III.1. La formulation des vœux (voir annexe 2).**

- **Une liste de vœux unique regroupant vœux simples et vœux groupes.**

**Les agents peuvent émettre dans l'ordre qu'ils souhaitent de 1 à 45 vœux, qui sont :**

- **Des vœux simples ;**
- **Et/ou des vœux groupes : ce type de vœux groupes sont à mobilité obligatoire (MOB) ou hors mobilité obligatoire (hors MOB). Pour plus d'informations sur le vœu groupe, une fiche explicative est disponible en annexe 2.**

L'attention des candidates et candidats est attirée sur le fait que le premier discriminant en cas d'égalité de barème est l'ordre des vœux (qu'il soit vœu simple ou vœu groupe) : **le classement des vœux revêt ainsi toute son importance**, y compris le classement au sein du vœu groupe.

- **Cas particuliers.**

**Les participantes et participants obligatoires doivent formuler obligatoirement au moins 2 vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) qui correspondent à des vœux de bassins** (voir annexe 2).

Dans le cas contraire, elles ou ils se verront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants (mutation hors vœux). Ces deux vœux MOB peuvent être placés, au choix, entre les rangs 1 à 45 lors de la saisie des vœux.

**Enseignantes et enseignants en langue allemande** : les enseignantes et enseignants bilingues en mobilité obligatoire et n'ayant pas exercé cinq ans dans l'enseignement bilingue (année de stage non comprise) ont l'obligation d'émettre au minimum deux vœux MOB bilingues.

#### **III.2. Mutation hors vœux.**

Les participantes et participants obligatoires restés sans poste à l'issue de l'étape précédente se verront affectés sur les postes restés vacants (mutation hors vœux) :

- À titre provisoire si leur demande de mutation était complète : au moins deux vœux à mobilité obligatoire (vœux MOB) c'est-à-dire deux vœux de bassin ;
- À titre définitif si elles ou ils ont omis de participer au mouvement, ou si elles ou ils n'ont pas émis deux vœux MOB et sous réserve des titres requis.

#### **III.3. Les postes.**

Vous trouverez en annexe 3 une fiche technique sur les différents types de postes proposés dans le cadre du mouvement intra-départemental. **La liste des postes vacants publiée est indicative et non exhaustive : tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il est vivement conseillé aux candidates et candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

Un certain nombre de postes vacants ne sont pas proposés au mouvement car ils sont réservés aux futurs professeurs et professeurs stagiaires. Dans l'application MVT1D-mouvement 1<sup>er</sup> degré, pour les écoles concernées, vous verrez apparaître un commentaire « **POSTE RÉSERVÉ PES** ».

### **IV. LE BARÈME.**

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est ainsi précisé que **les éléments de barème (voir annexe 4)** tiennent compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et inscrites aux articles L512-18 à L512-27 du code général de la fonction publique.

Le barème revêt un caractère indicatif. En cas de situation exceptionnelle l'inspecteur d'académie pourra déroger au barème. Le cas échéant, la personne concernée en sera informée avant la publication des résultats.

#### **IV.1. Bonifications liées à la situation familiale (rapprochement de conjointe ou conjoint, autorité parentale conjointe).**

Une demande de bonification peut être effectuée au titre :

- **Du rapprochement de conjointe ou conjoint** dans la commune de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint uniquement (si la commune ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe) ;
- **De l'autorité parentale conjointe** dans le cas d'une alternance de résidence de l'enfant (de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026) au domicile de chacun de ses parents (garde alternée ou partagée) ; ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignante ou de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignante ou enseignant.

#### **L'octroi de cette bonification est subordonné au respect des deux conditions cumulatives suivantes:**

**1 - l'envoi par l'enseignante ou l'enseignant de l'annexe 8 pour le 05 mai par mail** à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) accompagnée des pièces justificatives. Il est possible de saisir en plus cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de transmettre l'annexe 8 et les pièces justificatives par mail pour le 5 mai (délai de rigueur) ;

**2 - le premier vœu de la candidate ou du candidat doit obligatoirement porter sur un poste situé dans la commune** (ou correspondre au vœu groupe MULHOUSE ou COLMAR dans le cas de Colmar ou Mulhouse uniquement) :

- soit de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint, dans le cas d'un rapprochement de conjointe ou conjoint ;
- soit de résidence personnelle de l'autre parent, dans le cas de l'autorité parentale conjointe.

**ATTENTION ! la bonification ne pourra être étendue aux vœux suivants que s'ils se situent toujours dans la même commune et s'ils sont successifs.** Ainsi un agent qui émettrait un vœu portant sur la commune d'exercice de sa conjointe ou son conjoint en vœu 1, vœu 2 et vœu 4 verrait ainsi uniquement ses vœux 1 et 2 bonifiés.

#### **IV.2. Bonifications liées à la situation personnelle (handicap).**

La bonification concerne exclusivement les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé- RQTH), ou ceux dont la conjointe ou le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou ceux dont l'enfant est titulaire d'une reconnaissance de handicap ou gravement malade.

**Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent renvoyer l'annexe 9 par mail** à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) **avant le 05 mai** et joindre les pièces attestant :

- **Que l'agent (ou sa conjointe ou son conjoint)** entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH) ;
- **Pour l'enfant**, la notification de décision de la MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées). S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra faire une demande par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) au moyen de l'annexe 8, et transmettre à la médecine de prévention toutes les pièces relatives au suivi médical sous pli confidentiel.

Il est possible de saisir en plus cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est obligatoire de renvoyer les pièces justificatives par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) pour le 05 mai (délai de rigueur).

#### **• Deux types de bonifications.**



La situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables** :

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative et l'annexe 9 (*voir supra*) ;

- **OU une bonification de 500 points** peut être allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) et l'annexe 9 pour le 05 mai par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) **et** transmettre les documents médicaux sous pli confidentiel directement à la médecine de prévention, par voie postale à madame le docteur Bannerot -34 rue du Grillenbreit 68000 Colmar - tél. 03.89.20.54.57 et [ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr). Il est demandé de privilégier le contact par voie électronique. Pour toute demande de rendez-vous, vous pouvez compléter une fiche de demande de consultation auprès du service de la médecine de prévention [https://applications.ac-strasbourg.fr/lime\\_acad/index.php/951663?lang=fr](https://applications.ac-strasbourg.fr/lime_acad/index.php/951663?lang=fr)

### **IV.3. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire.**

Une bonification est attribuée aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directrices et directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge. Cette bonification est accordée sur tout poste de nature équivalente.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous :

- adjointe ou adjoint monolingue ou français bilingue, brigade départementale, décharge de direction, titulaire de secteur, postes à exigences particulières (sous réserve de l'agrément requis) ;
- adjointe ou adjoint en allemand ou section ;
- directions d'écoles : voir page suivante « cas particuliers ».

#### **• Règles en cas de fermeture de poste – cas général.**

➤ **En cas de fermeture de classe** c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent.

Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure.

**Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure.**

Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant et enfin par tirage au sort.

Si un poste est vacant dans l'école, la procédure indiquée *supra* s'applique. Si aucun agent ne souhaite bénéficier de la mesure c'est le poste vacant qui sera fermé.

➤ **Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement** bénéficient d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire  $n$  et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année  $n+1$ . Les points sont reconduits chaque année sous réserve de l'obtention d'un poste à titre définitif.

➤ **Si une enseignante ou un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans**, et si elle ou il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre agent de l'école qui sera touché par la mesure de carte scolaire conformément à la règle mentionnée *supra*.

➤ **Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année  $n$ , peuvent demander, en cas de réouverture de leur poste l'année  $n+1$ , à être réaffectés à titre définitif** sur un poste de même nature dans l'école (adjoint monolingue élémentaire et dédoublé élémentaire sont équivalents ; adjoint monolingue maternelle et dédoublé maternelle et classes TPS et passerelles sont équivalents).

Les agents concernés devront faire la demande à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) au moment de la réouverture d'un poste de même nature dans l'école. **Attention cette demande est purement à l'initiative de l'agent.** Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant, et enfin par tirage au sort.

• **Règles en cas de fermeture de poste – cas particuliers.**

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé (élémentaire ou maternelle) qui détermine l'agent bénéficiant d'une bonification.

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) où subsiste un seul code UAI** (unité administrative immatriculée- code RNE), c'est le cas général qui s'applique (voir *supra* – cas général).

➤ **Dans le cas d'une fermeture dans un RPI où subsistent plusieurs codes UAI**, la bonification est accordée à une enseignante ou un enseignant titulaire d'un poste d'adjointe ou d'adjoint dans l'école où la classe a été fermée sur un poste de nature équivalente.

➤ **Dans le cas d'une fusion d'école**, les personnels titulaires d'un poste dans l'école dont le code UAI disparaît du fait de sa fermeture pourront opter, lorsque le nombre de classes reste équivalent :

- soit pour une réaffectation à titre définitif sur la nouvelle école (en amont du mouvement) ;
- soit bénéficier d'une bonification carte scolaire afin de participer au mouvement.

La directrice ou le directeur de l'école touchée par la fusion ou la fermeture de l'école aura une bonification pour tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

➤ **Dans le cas d'une fusion de direction** : la directrice ou le directeur de l'école favorable à la fusion de direction mais qui ne souhaite ni prendre la nouvelle direction fusionnée ni un poste d'adjoint dans l'école bénéficiera d'une bonification carte scolaire sur tout poste de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques) et d'adjoint.

➤ **Dans le cas d'une fermeture de l'école (hors cas de fusion d'écoles)** : tous les personnels titulaires dans l'école auront l'obligation de participer au mouvement avec une bonification carte scolaire.

➤ **Les directrices et directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire** suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. La directrice ou le directeur a la possibilité de rester sur son poste ; elle ou il continuera à bénéficier pendant un an de son ancien groupe de rémunération mais pas de sa quotité de décharge. Ce maintien de groupe indiciaire ne s'applique pas aux directrices ou directeurs qui cesseraient d'exercer ladite fonction à la rentrée 2026.

➤ **Dans le cas d'une fermeture de poste en classes dédoublées (les postes dédoublés élémentaires ne sont pas équivalents aux postes dédoublés maternelle)** c'est l'agent le plus ancien nommé dans l'école sur poste équivalent, qui bénéficie d'une bonification. Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure. Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté sur le dispositif, puis par l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant, et enfin par tirage au sort.

**IV.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.**

• **Ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant au 1<sup>er</sup> septembre 2025.**

L'ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du premier degré est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

• **Ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025.**

Pour les titulaires (hors stagiaires) : les points sont attribués dans l'échelon acquis au 31 août 2025.

Pour les stagiaires : les points sont attribués selon l'échelon acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2025.



- **Ancienneté sur poste au 31 août 2026.**

L'ancienneté sur poste est prise en compte pour toute nomination à titre définitif (TPD pour titulaire d'un poste définitif, ou REA pour réaffectation suite à mesure de carte scolaire). Lorsque l'agent a été concerné par une mesure de carte scolaire, il conserve l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Dans ce cas, on ne tient compte que des années d'affectation à titre définitif.

L'ancienneté sur poste pour les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement est conservée un an, et sera valorisée pour le mouvement de l'année  $n+1$ .

- **Directrice ou directeur faisant fonction.**

Une bonification est accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école d'exercice en tant que faisant fonction, sous réserve que :

- L'agent soit inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école ;
- Que le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du premier mouvement 2025 ;
- Qu'une directrice ou qu'un directeur titulaire ne l'ait pas obtenu au titre d'une bonification carte scolaire.

- **Exercice en éducation prioritaire.**

Les agents exerçant au 31 août 2026 (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de l'éducation prioritaire ainsi que dans les écoles assimilées (EPU Kléber et EMPU Porte du Miroir à Mulhouse, EPU les Jonquilles à Illzach) bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** dans un ou plusieurs établissements scolaires REP ou REP+ (pour au moins 50% d'un temps plein). Cette bonification est également accordée aux ZIL et brigades REP+ des circonscriptions de Mulhouse et Colmar.

Pour les personnels ayant acquis 5 années d'exercice en éducation prioritaire, qui auraient fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement de l'année  $n-1$ , et qui n'auraient pas pu bénéficier d'une affectation provisoire sur un poste en éducation prioritaire en 2025-2026, la bonification acquise en 2025 est maintenue pour le mouvement 2026.

- **Exercice dans un quartier relevant de la politique de la ville.**

Les agents exerçant au 31 août 2026 (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de la politique de la ville bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** (pour au moins 50% d'un temps plein).

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas la règle la plus favorable s'applique. La liste des écoles concernées est disponible en annexe 5.

- **Exercice sur un poste relevant de l'école inclusive.**

Une bonification est accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés exerçant actuellement sur un poste relevant de l'école inclusive et demandant **le maintien sur leur poste** (sous réserve de l'avis favorable de l'inspectrice ou inspecteur de circonscription, ou de l'inspecteur en charge de l'école inclusive).

Une bonification est également accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés qui bénéficient **d'un départ en formation CAPPEI** (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive) à la rentrée 2026.

- **Exercice dans des circonscriptions peu demandées, ou territoires isolés, ou relevant d'un CLA.**

➤ **Circonscriptions peu demandées** : les agents exerçant au 31 août 2026 dans une école relevant des circonscriptions de **Saint-Louis et d'Altkirch** bénéficient d'une bonification de barème à partir de 3 années d'exercice continu dans un ou plusieurs établissements scolaires de ces deux circonscriptions (pour au moins 50% d'un temps plein). Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

➤ **Territoires isolés** : depuis la rentrée 2022, une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes des 4 secteurs isolés suivants (pour au moins 50% d'un temps plein) :

**secteur Dannemarie, secteur Sainte-Marie-aux-Mines, secteur Masevaux, secteur Saint-Amarin.** Le détail de ces secteurs est indiqué dans l'annexe 6.

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des ZIL et brigades formation continue. **Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2025.**

➤ **Exercice dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA) : à partir de la rentrée 2023** une bonification est accordée, à partir de trois années d'exercice sans interruption (pour au moins 50% d'un temps plein) dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement, pour valoriser l'expérience des enseignantes et enseignants exerçant en CLA afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives. La liste des écoles concernées est disponible dans l'annexe 7.

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL. **Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2026.**

- **Caractère répété de la demande.**

Une bonification liée au caractère répété de la demande et à son ancienneté est déclenchée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidates et candidats formulant chaque année le même vœu n°1 (portant sur le même numéro UAI -sur la même école, indépendamment de la nature du support), à partir du mouvement intra-départemental 2019.

Tout changement dans le numéro UAI du vœu n° 1, l'interruption d'une participation ainsi que l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement l'annulation du capital de points déjà constitué (sauf exception mentionnée au II.3 cas particuliers -page 4).

#### **IV.5. Cas particuliers des réintégrations.**

- **Congé de longue durée.**

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée et qui sollicitent une réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2026, bénéficieront d'une priorité absolue donnée par la division de l'enseignant.

- **Détachement ou congé parental.**

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur détachement ou à leur congé parental, et qui sollicitent une réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2026, bénéficieront d'une bonification de type carte scolaire. Cette disposition ne concerne pas les enseignantes et enseignants demandant une réintégration suite à une mise en disponibilité, ni aux agents qui auraient été nommés à titre provisoire juste avant leur mise en congé de longue durée, congé parental ou détachement.

#### **IV.6. Bonifications départementales.**

- **Enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

Les agents ayant des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026 bénéficieront d'une bonification de barème. Les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026 ouvrent droit à la bonification, sous réserve de fournir une pièce justificative à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) le 05 mai au plus tard.

- **Situations particulières (situation médicale hors RQTH, sociale, parent isolé).**

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème. Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,  
des moyens et  
de la formation continue du 1<sup>er</sup> degré**

Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir IV.2.).

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir l'annexe 9 et des pièces justificatives à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) **au plus tard le 05 mai**. Il est obligatoire de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification.

Médecin de prévention du Haut-Rhin : Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR - 03.89.20.54.57 et [ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr) Il est recommandé de privilégier le contact par voie électronique.

Pour toute demande de rendez-vous, vous pouvez compléter une fiche de demande de consultation auprès du service de la médecine de prévention [https://applications.ac-strasbourg.fr/lime\\_acad/index.php/951663?lang=fr](https://applications.ac-strasbourg.fr/lime_acad/index.php/951663?lang=fr)

Service social des personnels du Haut-Rhin :

Madame Magali STOFFER - 03.89.21.56.48 / 06.24.79.06.79 et [magali.stoffer@ac-strasbourg.fr](mailto:magali.stoffer@ac-strasbourg.fr)

**L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

**Fabrice BARTHÉLÉMY**

## ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE D'ACCÈS A MVT1D.

- Connectez-vous à l'adresse <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> via le portail Arena.
- Entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider.

Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1<sup>er</sup> caractère du prénom suivi du nom de famille (*mdupont*) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)

Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est à dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.

- Dans la rubrique « Espace personnel », cliquez sur « I-Prof enseignant ».

Vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (votre assistant carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom.

### ACCÈS AU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL.

- Cliquez sur le bouton intitulé « les services » dans la liste des boutons proposés.
- Cliquez sur « SIAM ».
- Une nouvelle page s'affiche, choisir le bouton "phase intra-départementale".

**ATTENTION : tous les navigateurs Internet ne permettent pas un accès fluide à l'application MVT1D. En cas de difficulté il est recommandé de changer de navigateur.**

### CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS.

- Vous arrivez sur la plateforme de saisie des vœux (**MVT1D**).
- Vous arrivez sur un menu permettant de faire deux types de recherche :
  - une recherche des postes précis mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un poste vous devez au moins sélectionner une circonscription ou une commune.
  - ou une recherche des groupes de postes mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un groupe de poste vous devez au moins sélectionner une nature de postes ou un type de groupe.

**Pour tout problème de connexion ou d'accès à ARENA ou I-prof,  
ou si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe,  
Merci de contacter directement l'assistance informatique en faisant un ticket  
Krist@I,  
via le portail ARENA>Ressources et outils>Krist@I.**

**Pour tout problème ou interrogation une fois connecté(e) à la plateforme de saisie  
des vœux (MVT1D), merci de contacter :**

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30

Léa SCRIFFIGNANO – 03 89 21 56 40  
Mathieu MOELLINGER – 03.89.21.56.19  
Aline DESCAMPS - 03 89 21 56 35  
Charlotte HEINRICH – 03 89 21 56 07

ou [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr)

## ANNEXE 2 – LES VŒUX.

### 1. LE VŒU SIMPLE.

**Le vœu simple/précis** porte sur une école donnée et une nature de poste précise.

*Exemple* : le vœu précis sur « adjoint élémentaire sur l'école primaire Ernest Widemann de Saint-Louis » portera sur tous les postes d'adjoint élémentaire de l'école Ernest Widemann de Saint-Louis (soit les 11 classes/11 postes).

### 2. LE VŒU GROUPE.

Le vœu groupe porte sur un **ensemble de postes** (11 groupes de postes possibles, voir détail ci-après) **dans une zone géographique prédéfinie** (19 zones possibles, voir détail ci-après).

**Il existe deux types de vœux groupes :**

- **Le vœu groupe MOB (Mobilité obligatoire) pour les participants obligatoires** : la zone géographique prédéfinie couvre un **bassin** comprenant plusieurs circonscriptions (entre 3 et 4). **Les participants obligatoires ont l'obligation d'émettre deux « VŒUX MOB », ce qui correspond à deux vœux de bassins.**

- **Le vœu groupe hors-MOB (hors Mobilité Obligatoire)** : la zone géographique prédéfinie porte sur **une seule circonscription.**

### 3. LES GROUPES DE POSTES PROPOSÉS AU MOUVEMENT.

**Au sein du groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévus par le département qui sera pris en compte par l'algorithme. Les agents ont cependant la possibilité de modifier l'ordre des postes au sein du groupe à leur convenance** : l'algorithme prendra alors en compte l'ordre précis défini par l'agent. Il est possible de procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (on ne peut pas supprimer une nature de poste ou une école à l'intérieur du groupe).

**ATTENTION certains postes ne peuvent être obtenus que par vœux précis :**

- Les postes un maître/deux langues ;
- Les postes dédoublés des écoles assimilées (EPU Kléber et EMPU Porte du Miroir à Mulhouse, EPU les Jonquilles à Illzach).

<b>GROUPE TOUT POSTE ORDINAIRE</b>	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE ÉLÉMENTAIRE MONOLINGUE ÉLÉMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE COMPENSATION DÉCHARGE DE DIRECTION CHARGÉ D'ÉCOLE TITULAIRE DE SECTEUR
<b>GROUPE MATERNELLE</b>	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE
<b>GROUPE ÉLÉMENTAIRE</b>	ÉLÉMENTAIRE MONOLINGUE ÉLÉMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE
<b>GROUPE ASH</b>	ULIS ÉCOLES SEGPA RASED
<b>GROUPE REMPLACEMENT</b>	BRIGADE DÉPARTEMENTALE - ZRD
<b>GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 2 à 5 CLASSES</b>	DIRECTION EMPU 2 à 5 CLASSES DIRECTION EPU 2 à 5 CLASSES DIRECTION EPPU 2 à 5 CLASSES
<b>GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 6 à 11 CLASSES</b>	DIRECTION EMPU 6 à 11 CLASSES DIRECTION EPU 6 à 11 CLASSES DIRECTION EPPU 6 à 11 CLASSES

<b>GROUPE ALLEMAND MATERNELLE</b>	MATERNELLE ALLEMAND
<b>GROUPE ALLEMAND ÉLÉMENTAIRE</b>	ÉLÉMENTAIRE ALLEMAND
<b>GROUPE DÉDOUBLÉ MATERNELLE</b>	GRANDE SECTION DÉDOUBLÉE (hors écoles assimilées REP)
<b>GROUPE DÉDOUBLÉ ÉLÉMENTAIRE</b>	CP DÉDOUBLÉ CE1 DÉDOUBLÉ (hors écoles assimilées REP)

#### **4. LES ZONES GÉOGRAPHIQUES PROPOSÉES AU MOUVEMENT.**

<b>VŒUX À MOBILITÉ OBLIGATOIRE (MOB)</b>	
<b>BASSIN NORD</b>	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM, INGERSHEIM
<b>BASSIN CENTRE</b>	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : GUEBWILLER, WITTENHEIM, WITTELSHEIM, THANN
<b>BASSIN MULHOUSIEN</b>	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : MULHOUSE 1-2-3, RIEDISHEIM
<b>BASSIN SUD</b>	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : ALTKIRCH, ILLFURTH, SAINT-LOUIS
<b>VŒUX HORS MOBILITÉ OBLIGATOIRE (HORS MOB)</b>	
<b>ALTKIRCH</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ALTKIRCH
<b>ANDOLSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ANDOLSHEIM
<b>COLMAR</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de COLMAR
<b>GUEBWILLER</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de GUEBWILLER
<b>ILLFURTH</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ILLFURTH
<b>INGERSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'INGERSHEIM
<b>MULHOUSE 1</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 1
<b>MULHOUSE 2</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 2
<b>MULHOUSE 3</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 3
<b>RIEDISHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de RIEDISHEIM
<b>SAINT-LOUIS</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de SAINT-LOUIS
<b>THANN</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de THANN
<b>WITTELSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTELSHEIM

<b>WINTZENHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WINTZENHEIM
<b>WITTENHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTENHEIM

--

## ANNEXE 3 - LES POSTES.

### 1. L'ENSEIGNEMENT DANS LE CURSUS BILINGUE PARITAIRE.

Dans le cadre du cursus bilingue paritaire (français-allemand) toutes les classes bilingues sont constituées d'un demi-poste allemand et d'un demi-poste français. Afin de proposer ces postes au mouvement intra-départemental les demi-postes français et allemand sont regroupés par deux pour créer un poste plein.

#### • Les postes jumelés français bilingues ou allemand (spécialités G0196-G0421-G0104- G0490).

**POSTE FRANÇAIS BILINGUE** : il est possible pour tous les personnels ne maîtrisant pas la langue allemande de demander un poste jumelé français (2X12h français). Les enseignantes ou les enseignants assureront alors la conduite des activités et de l'enseignement dans les classes bilingues en français dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0196 - FRANÇAIS (ECOLE BILINGUE)** ».

**POSTE ALLEMAND** : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste jumelé allemand (2x12h allemand). Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la dénomination « **G0421- ALLEMAND** » quand il s'agit d'une classe bilingue ou « **G0104 - CLASSE EXPERIMENTALE EN LANGUE** » quand il s'agit d'une section.

**POSTE UN MAITRE/DEUX LANGUES (LCR)** : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste un maître/deux langues. Elles ou ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand et en français dans une seule et même classe bilingue. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0490 – langue et culture régionale** ».

**Pour les postes allemands et un maître/deux langues : une bonne maîtrise de la langue allemande est obligatoire.** Les enseignantes ou les enseignants qui souhaitent enseigner en langue allemande pour la première fois sont priés de contacter la conseillère départementale en langues vivantes avant le début de la saisie des vœux ([eri68.languesvivantes@ac-strasbourg.fr](mailto:eri68.languesvivantes@ac-strasbourg.fr)) pour un entretien de vérification de leurs compétences en langue allemande.

Cas particuliers : les professeures et professeurs des écoles lauréats et lauréates du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (2 X 12h allemand), année de stage non comprise.

#### • Un poste entier ou fractionné.

**POSTE ENTIER** (dans une même école) : sélectionner « E » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue ou allemand/section). Le poste apparaîtra **entier** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans une seule école.**

**POSTE FRACTIONNÉ** (dans deux écoles) : sélectionner « T » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue, ou allemand/section). Le poste jumelé apparaîtra **fractionné** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans deux écoles différentes.** Le poste est constitué d'une fraction principale (qui est celle de l'école de rattachement) et d'une fraction secondaire (qui est celle de la seconde école d'affectation). Il peut être obtenu par la formulation d'un vœu précis portant sur l'école de rattachement, ou par le biais d'un vœu groupe. Le détail de ces postes fractionnés sera envoyé par mail aux agents en amont de la saisie des vœux.

### 2. DIRECTIONS D'ÉCOLES.

La nomination se fera à titre définitif pour :

- les directrices et directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus, et les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directrice et directeur d'école à titre définitif ;
- pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude de directrice et directeur d'école deux classes et

plus.

**La possibilité est donnée dès la première phase du mouvement aux agents non-inscrits sur la liste d'aptitude de demander une direction à titre provisoire**, sous réserve de l'avis favorable de leur IEN. La réservation du poste d'origine n'est pas possible.

**ATTENTION : pour les agents titulaires de la liste d'aptitude depuis plus de 3 ans** (soit avant le 01/09/2024) **ET qui envisagent une mobilité sur un poste de direction** : conformément à la circulaire départementale les agents ayant exercé pendant 3 ans ou plus des fonctions de direction sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de déposer une demande de réinscription.

Cette demande de réinscription pouvait être faite dans le cadre de la campagne de liste d'aptitude de directrice et directeur d'écoles à deux classes et plus en décembre 2025.

Pour les agents qui auraient omis de faire la demande lors de la campagne susmentionnée : il est possible de solliciter la réinscription de plein droit sur l'application MVT1D. Cette fonctionnalité n'est ouverte qu'aux agents titulaire d'une liste d'aptitude de direction d'école antérieure à 2024.

### **3. BRIGADE DEPARTEMENTALE, CHARGÉ DES REMPLACEMENTS. NOUVEAUTÉ**

#### **• Les missions d'une brigade départementale.**

À partir de la rentrée 2026 la seule nature de poste de remplaçant est la brigade départementale.

La brigade départementale :

- est rattachée administrativement à une école ;
- son périmètre d'intervention couvre l'ensemble du département, **mais les missions de remplacement continueront d'être principalement attribuées par la circonscription.** Aucune exigence de déplacement d'une durée déraisonnable entre le lieu de rattachement administratif et le poste de remplacement ne sera imposée ;
- est amenée à intervenir, dans l'intérêt des élèves et selon les besoins identifiés, sur tout type de remplacement y compris pondération REP+, formation, école inclusive ;
- est amenée à intervenir sur des remplacements l'année (poste vacant).

Afin de prendre en compte votre expérience et vos souhaits (éducation prioritaire, enseignement spécialisé) un relevé des préférences et compétences de chaque brigade sera réalisé par les circonscriptions avant chaque rentrée scolaire.

#### **• Conditions particulières d'exercice.**

Les postes de brigades se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

**Indemnités spécifiques** : conformément aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 il est attribué une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux agents affectés sur poste de remplaçant. Cette indemnité est versée chaque mois à terme échu en fonction des remplacements effectués et, en même temps que le traitement des intéressés. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif : seuls les jours effectivement travaillés ouvrent droit au versement de l'ISSR.

S'agissant d'une indemnité destinée à compenser la difficulté d'exercice liée au poste de remplaçant elle n'a plus lieu d'être lorsqu'un agent est affecté sur un poste vacant dès le jour de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire (mais peuvent ouvrir droit à des remboursement sur les frais de déplacement).

### **4. TITULAIRES DE SECTEURS.**

Il s'agit de postes implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant à l'agent une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur est constitué de décharges de

service (de direction d'école y compris décharges de directions d'écoles de moins de 4 classes, syndicale) et/ou de rompus de temps partiels. **Le poste est donc par nature composé de services fractionnés.**

**Le poste de titulaire de secteur est obtenu à titre définitif mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire** (en affectation à l'année). La répartition de service pourra évoluer chaque année.

Les enseignantes et enseignants ayant obtenu un poste de titulaire de secteur seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase du mouvement. Elles ou ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les IEN. Les affectations tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur le poste de titulaire de secteur, puis de l'ancienneté en tant qu'enseignant.

Indemnités spécifiques pour ce type de poste : les postes de titulaires de secteurs se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun. L'indemnisation des frais de déplacements s'effectue pour les trajets en dehors de la résidence administrative ou familiale.

Pour les services sur postes fractionnés, la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur rattachement administratif. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la plateforme académique des frais de déplacements : [ce.plateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.plateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr)

## **5. POSTES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ (ULIS école, SEGPA, RASED).**

**Les postes relevant de l'école inclusive peuvent être demandés par toutes les enseignantes et tous les enseignants, y compris les agents non spécialisés.** Les postes sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- agents titulaires du CAPA-SH/CAPPEI pour une affectation à titre définitif sur tout poste spécialisé ;
- agents non spécialisés souhaitant s'essayer sur un poste relevant de l'école inclusive : elles ou ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé sauf avis contraire de l'IEN et sauf postes RASED. La réservation du poste d'origine est autorisée sur simple demande écrite de l'agent à [mouvement1d68@c-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@c-strasbourg.fr).

**NOUVEAUTÉ** S'agissant des postes relevant du RASED : la nomination n'est possible qu'à titre définitif par les agents disposant du CAPPEI ou engagés dans la formation CAPPEI.

## **6. POSTES SPÉCIFIQUES.**

En application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, le département du Haut-Rhin a recours à des procédures de sélection et d'affectation particulières pour des postes spécifiques qui nécessitent des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités du département.

Les particularités de ces postes exigent la vérification préalable de la détention de titres ou de qualifications, l'existence de compétences et/ou une expérience particulière permettant la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil de la candidate ou du candidat.

**On distingue deux catégories de postes spécifiques : les postes à exigences particulières et les postes à profils.**

### **• Les postes à exigences particulières.**

Relèvent de la catégorie des postes à exigences particulières :

- Classes accueillant des moins de trois ans ;
- Classes passerelles ;
- Grande section/CP/CE1 dédoublés. **Attention** : les professeurs des écoles stagiaires (en 2025-

2026) ne sont pas autorisés à candidater sur les postes dédoublés.

**Depuis la rentrée 2025 les postes à exigences particulières sont intégrés dans le mouvement intra-départemental.** L'attribution des postes à exigences particulières est conditionnée à l'obtention d'un agrément spécifique, délivré après évaluation par une commission d'entretien générale et annuelle entre février et mars de l'année pour laquelle le mouvement intra-départemental a lieu.

**NOUVEAUTÉ** : l'agrément acquis est équivalent entre les dédoublés maternelles et les dédoublés élémentaires.

**Les agents ayant reçu un avis favorable** de la commission pourront postuler sur un poste à exigences particulières lors des trois prochains mouvements intra-départementaux, soit jusqu'au mouvement intra-départemental 2028 inclus. L'avis favorable de la commission est valable trois ans.

**Les agents ayant reçu un avis défavorable** de la commission ne seront pas autorisés à candidater sur ce type de poste dans le cadre du mouvement intra-départemental 2026.

#### • Les postes à profil.

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Ce type de postes est traité en dehors du mouvement intra-départemental, sur la base d'appels à candidature qui listent les postes vacants sur lesquels les professeures et professeurs des écoles peuvent postuler. **Ils ne peuvent donc pas être obtenus dans le cadre du mouvement intra-départemental.**

Relèvent de la catégorie des postes à profils :

- Conseillères et conseillers pédagogiques ;
- ULIS en collège et lycée ;
- Unité pédagogique d'élèves arrivants allophones (UPE2A) ;
- Classes spécialisées (remédiation scolaire, MECS, autisme) ;
- Enseignantes et enseignants mis à disposition de la MDPH ;
- Secrétaire de commission départementale des enseignements adaptés ;
- Assistantes et assistants de prévention ;
- Directions d'écoles entièrement déchargées ;
- Directions d'écoles situées en REP et REP+ ;
- Coordinatrices et coordinateurs REP+ ;
- Coordinatrices et coordinateurs CLA et TER ;
- Formatrice et formateur en éducation prioritaire ;
- Enseignantes et enseignants à l'école de l'Illberg de Mulhouse ;
- Directions de centres PEP ;
- Personnels chargés de missions auprès de l'inspecteur d'académie ;
- Coordinatrices et coordinateurs de l'unité d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants des unités d'enseignement dans les établissements médico-sociaux ;
- Enseignantes et enseignants référents- suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERH) ;
- Enseignantes et enseignants référents aux usages du numérique (ERUN) ;
- Enseignantes et enseignants en établissements pénitentiaires et centre éducatif fermé ;
- Enseignantes et enseignants en service de psychiatrie infanto-juvénile ;
- Dispositif relais ;
- Bureau école inclusive ;
- Classes à horaires aménagés musicales ;
- École française de Bâle ;
- Enseignants du dispositif plus de maitres que de classes.
- Classes immersives alsacien ;
- Coordonnatrices et coordonnateurs « PAS ».

## ANNEXE 4 - BARÈME MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL 2026.

ÉLÉMENTS DU BARÈME	POINTS	TYPE DE BONIFICATIONS
<b>MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b>	1000 points pour la circonscription <i>(en cas de fermeture d'école                      uniquement, hors cas de fusion d'écoles)</i> 500 points pour l'école 300 points pour la circonscription 100 points pour le département  + 60 points en cas de fermetures successives + les points sont reconduits chaque année jusqu'à obtention d'un poste définitif	<i>Automatique</i>
<b>RQTH</b>	100 points  <b><u>OU</u></b>  500 points	<i>100 points : soumis à l'envoi de pièces                      justificatives - voir annexe 9</i>  <b>OU</b> <i>500 points : soumis à l'envoi de pièces                      justificatives <u>ET</u> à l'avis favorable de la                      médecine de prévention - voir annexe 9.</i>
<b>DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE FAISANT FONCTION</b>	90 points	<i>Automatique</i>
<b>DÉPART EN STAGE CAPPEI</b>	50 points	<i>Automatique</i>
<b>EXERCICE EN REP/REP +</b>	≥ 5 ans = 30 points	<i>Automatique</i>
<b>EXERCICE DANS UNE ECOLE RELEVANT D'UN QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE (HORS REP/REP+)</b>	≥ 5 ans = 20 points	<i>Automatique</i>
<b>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE</b>	25 points	<i>Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 8)</i>
<b>MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPECIALISÉ</b>	20 points	<i>Automatique</i>
<b>EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT-LOUIS OU ALTKIRCH ET/OU DANS DES SECTEURS ISOLÉS ET/OU DANS UNE ECOLE RELEVANT D'UN CLA</b>	≥ 3ans = 20 points	<i>Automatique</i>
<b>ANCIENNETÉ DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT DU 1ER DEGRE (ARRÊTÉE AU 01.09.2025)</b>	Forfait de 10 points (dès l'entrée dans le corps des instituteurs et institutrices ou PE) + 1 pt /an 1/12 <sup>e</sup> / mois	<i>Automatique</i>

	1/360/jour <b>Coefficient 1</b>	
<b>ANCIENNETÉ SUR POSTE</b> <i>(ARRÊTÉE AU 31.08.2026)</i>	10 points dès 3 ans Puis 1 point par an <i>(Plafond à 7 ans soit 14 points maximum)</i>	<i>Automatique</i>
<b>ECHELON</b> <i>(AU 31 AOÛT 2025 PAR PROMOTION OU AVANCEMENT ; AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025 PAR CLASSEMENT OU RECLASSEMENT)</i>	Entre 18 et 53 points <i>(voir tableau détaillé ci-après)</i>	<i>Automatique</i>
<b>CARACTERE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE</b>	10 points au 1 <sup>er</sup> renouvellement Puis 1 pt supplémentaire/an	<i>Automatique</i>
<b>REINTEGRATION SUITE A RETOUR DE CONGE DE LONGUE DUREE</b> <i>(SI PERTE DE POSTE SUITE À LA MISE EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE)</i>	Priorité d'affectation dans le département	<i>L'agent doit se signaler auprès de la cellule mobilité et avoir l'avis favorable pour une reprise d'activité</i>
<b>SITUATIONS PARTICULIÈRES</b>	9 points	<i>Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 9)</i>
<b>ENFANTS</b> <i>(DE MOINS DE 18 ANS AU 01.09.2026)</i>	5 points/enfant	<i>Automatique (Sauf pour les enfants à naître : envoi de pièces justificatives)</i>

**Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :**

1. ancienneté de fonction en tant qu'enseignant ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

**DES POINTS SONT ATTRIBUES AU TITRE DE L'ECHELON SELON LE TABLEAU CI-APRES.**

<b>Conditions d'attribution</b>	<b>Ancienneté de service</b>			<b>Point S</b>	
	<b>Instituteurs</b>	<b>Professeurs des écoles</b>			
		<b>Classe normale</b>	<b>Hors classe</b>		<b>Classe exceptionnelle</b>
<p>Les points sont attribués au titre de l'échelon :</p> <p>- acquis au 31 août 2026, par promotion (changement d'échelon),</p> <p>- acquis au 1er septembre 2025 par classement initial ou reclassement ; <i>(Concerne essentiellement les stagiaires et les agents ayant été promus à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles)</i></p> <p>- avec un minimum forfaitaire de 18 points pour le 1er échelon du corps des instituteurs,</p> <p>- et un maximum de 53 points pour le 5ème échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.</p>	1 <sup>er</sup> échelon				18
	2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon			18
	3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon			22
	4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon			22
	5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon			26
	6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon			29
	7 <sup>ème</sup> échelon				31
	8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon			33
	9 <sup>ème</sup> échelon				33
	10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon			36
	11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon		39
		9 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon		39
		10 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	39
		11 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	42
			5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	45
			6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	48
			7 <sup>ème</sup> échelon		48
			5 <sup>ème</sup> échelon	53	

**ANNEXE 5 – ECOLES DES QUARTIERS RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.**

<b>UAI</b>	<b>NOM DE L'ECOLE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>CIRCONSCRIPTIO N</b>	<b>REP/REP+</b>
0681021R	Sébastien Brant	Colmar	COLMAR	X
0681074Y	Les Lilas	Colmar	COLMAR	X
0681153J	Les Pâquerettes	Colmar	COLMAR	X
0681158P	Les Violettes	Colmar	COLMAR	X
0681173F	Saint-Exupéry	Colmar	COLMAR	X
0681185U	Saint-Exupéry	Colmar	COLMAR	X
0681354C	Anne Frank	Colmar	COLMAR	X
0681391T	Anne Frank	Colmar	COLMAR	X
0681422B	Les Géraniums	Colmar	COLMAR	X
0681466Z	Sébastien Brant	Colmar	COLMAR	X
0681632E	Les Coquelicots	Colmar	COLMAR	X
0680627M	De La Cite	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681025V	Sébastien Brant	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681031B	Furstenberger	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681042N	Jacques Prévert	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681789A	Thérèse	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0681938M	Thérèse	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0682119J	Hélène Burger	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0682121L	Claire Roman	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0682122M	Simone Veil	Mulhouse	MULHOUSE 1	X
0680632T	Wolf	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0680986C	Groupe Scolaire Brossolette	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681027X	Jean de Loisy	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681145A	Dieppe	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681147C	Saint-Exupéry	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681259Z	Wolf	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681310E	Jean Wagner	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681524M	Rue de Quimper	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681829U	Victor Hugo	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681845L	Drouot	Mulhouse	MULHOUSE 2	X
0681002V	Cour de Lorraine	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0681028Y	Christian Zuber	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0681030A	Franklin	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0681460T	Porte du Miroir	Mulhouse	MULHOUSE 3	
0681508V	Koechlin	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0681558Z	Kléber	Mulhouse	MULHOUSE 3	
0681910G	Véronique Filozof	Mulhouse	MULHOUSE 3	X
0680951P	La Cigogne- Victor Hugo	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	
0681450G	Les Hirondelles	Cernay	WITTELSHEIM	
0680691G	Pierre Curie	Illzach	WITTENHEIM	
0680895D	Pierre Curie	Illzach	WITTENHEIM	
0681424D	Les Jonquilles	Illzach	WITTENHEIM	

0681467A	Les Jonquilles	Illzach	WITTENHEIM	
0681472F	Louis Pasteur	Wittenheim	WITTENHEIM	

## ANNEXE 6 – LES TERRITOIRES ISOLES.

Une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes des 4 secteurs isolés suivants :

<b>SECTEUR SAINT-AMARIN</b>	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">FELLERING</td> <td style="width: 33%;">MALMERSPACH</td> <td style="width: 33%;">RANSPACH</td> </tr> <tr> <td>GEISHOUSE</td> <td>MITZACH</td> <td>SAINT AMARIN</td> </tr> <tr> <td>HUSSEREN WESSERLING</td> <td>MOLLAU</td> <td>STORCKENSOHN</td> </tr> <tr> <td>KRUTH</td> <td>MOOSCH</td> <td>URBES</td> </tr> <tr> <td></td> <td>ODEREN</td> <td>WILDENSTEIN</td> </tr> </table>	FELLERING	MALMERSPACH	RANSPACH	GEISHOUSE	MITZACH	SAINT AMARIN	HUSSEREN WESSERLING	MOLLAU	STORCKENSOHN	KRUTH	MOOSCH	URBES		ODEREN	WILDENSTEIN						
FELLERING	MALMERSPACH	RANSPACH																				
GEISHOUSE	MITZACH	SAINT AMARIN																				
HUSSEREN WESSERLING	MOLLAU	STORCKENSOHN																				
KRUTH	MOOSCH	URBES																				
	ODEREN	WILDENSTEIN																				
<b>SECTEUR SAINTE- MARIE-AUX- MINES</b>	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">LIEPVRE</td> <td style="width: 50%;">SAINTE CROIX AUX MINES</td> </tr> <tr> <td>ROMBACH LE FRANC</td> <td>SAINTE MARIE AUX MINES</td> </tr> </table>	LIEPVRE	SAINTE CROIX AUX MINES	ROMBACH LE FRANC	SAINTE MARIE AUX MINES																	
LIEPVRE	SAINTE CROIX AUX MINES																					
ROMBACH LE FRANC	SAINTE MARIE AUX MINES																					
<b>SECTEUR MASEVAUX</b>	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">BOURBACH LE HAUT</td> <td style="width: 33%;">LE HAUT SOULTZBACH</td> <td style="width: 33%;">SENTHEIM</td> </tr> <tr> <td>DOLLEREN</td> <td>(MORTZWILLER –SOPPE LE HAUT)</td> <td>SEWEN</td> </tr> <tr> <td>KIRCHBERG</td> <td>MASEVAUX-NIEDERBRUCK</td> <td>SICKERT</td> </tr> <tr> <td>LAUW</td> <td>OBERBRUCK</td> <td>SOPPE LE BAS</td> </tr> <tr> <td></td> <td>RIMBACH PRES MASEVAUX</td> <td>WEGSCHEID</td> </tr> </table>	BOURBACH LE HAUT	LE HAUT SOULTZBACH	SENTHEIM	DOLLEREN	(MORTZWILLER –SOPPE LE HAUT)	SEWEN	KIRCHBERG	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SICKERT	LAUW	OBERBRUCK	SOPPE LE BAS		RIMBACH PRES MASEVAUX	WEGSCHEID						
BOURBACH LE HAUT	LE HAUT SOULTZBACH	SENTHEIM																				
DOLLEREN	(MORTZWILLER –SOPPE LE HAUT)	SEWEN																				
KIRCHBERG	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SICKERT																				
LAUW	OBERBRUCK	SOPPE LE BAS																				
	RIMBACH PRES MASEVAUX	WEGSCHEID																				
<b>SECTEUR DANNEMARIE</b>	<p>Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">BALLERSDORF</td> <td style="width: 33%;">ELBACH</td> <td style="width: 33%;">RETWILLER</td> </tr> <tr> <td>BALSCHWILLER</td> <td>GOMMERSDORF</td> <td>ROMAGNY</td> </tr> <tr> <td>BUETHWILLER</td> <td>GUEVENATTEN</td> <td>STERNENBERG</td> </tr> <tr> <td>CHAVANNES</td> <td>HAGENBACH</td> <td>TRAUBACH-LE-BAS</td> </tr> <tr> <td>SUR L'ETANG</td> <td>MAGNY</td> <td>TRAUBACH-LE-HAUT</td> </tr> <tr> <td>DANNEMARIE</td> <td>MONTREUX JEUNE</td> <td>VALDIEU-LUTRAN</td> </tr> <tr> <td>EGLINGEN</td> <td>MONTREUX VIEUX</td> <td>WOLFERSDORF</td> </tr> </table>	BALLERSDORF	ELBACH	RETWILLER	BALSCHWILLER	GOMMERSDORF	ROMAGNY	BUETHWILLER	GUEVENATTEN	STERNENBERG	CHAVANNES	HAGENBACH	TRAUBACH-LE-BAS	SUR L'ETANG	MAGNY	TRAUBACH-LE-HAUT	DANNEMARIE	MONTREUX JEUNE	VALDIEU-LUTRAN	EGLINGEN	MONTREUX VIEUX	WOLFERSDORF
BALLERSDORF	ELBACH	RETWILLER																				
BALSCHWILLER	GOMMERSDORF	ROMAGNY																				
BUETHWILLER	GUEVENATTEN	STERNENBERG																				
CHAVANNES	HAGENBACH	TRAUBACH-LE-BAS																				
SUR L'ETANG	MAGNY	TRAUBACH-LE-HAUT																				
DANNEMARIE	MONTREUX JEUNE	VALDIEU-LUTRAN																				
EGLINGEN	MONTREUX VIEUX	WOLFERSDORF																				

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faite des ZIL et brigades formation continue.

## ANNEXE 7 – LES ECOLES EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA).

A partir de la rentrée 2023 une bonification est accordée, à partir de trois années d'exercice sans interruption (pour au moins 50% d'un temps plein) dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement

<b>UAI</b>	<b>NOM DE L'ECOLE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>	<b>ANNEE DE LA 1<sup>ère</sup> BONIFICATION</b>
0681049W		Sainte-Croix-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681588G		Sainte-Croix-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681056D	De Lattre de Tassigny	Sainte-Marie-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681410N	André Aalberg	Sainte-Marie-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0681057E	Les Lucioles	Sainte-Marie-aux-Mines	INGERSHEIM	2026
0680677S	Ile Napoléon	Rixheim	RIEDISHEIM	2026
0680944G	Ile Napoléon	Rixheim	RIEDISHEIM	2026
0680581M	Wallart	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680583P	Petite Camargue	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680950N	Groupe Scolaire Widemann/Sarasin	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0681343R	Galilée	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680951P	La Cigogne- Victor Hugo	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0681355D	Louis Armand	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0681760U	Octavie Krafft	Saint-Louis	SAINT-LOUIS	2026
0680226B	Adélaïde Hautval	Guebwiller	GUEBWILLER	2028
0680225A	Emile Storck	Guebwiller	GUEBWILLER	2028
0681716W	Jeanne Bucher	Guebwiller	GUEBWILLER	2028
0680667F	Charles Kientzl	Guebwiller	GUEBWILLER	2028

Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, exception faites des enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

## ANNEXE 8 –BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION FAMILIALE

A renvoyer uniquement par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) pour le 05 mai 2026.

NOM PRENOM :..... Date de naissance :..... Téléphone :..... Commune demandée :..... <i>- en cas de rapprochement de conjointe ou conjoint : indiquer le lieu d'exercice de la conjointe ou du conjoint. - en cas d'autorité parentale conjointe : indiquer la résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent. Si la commune demandée ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe.</i>	<b><u>Demande faite au titre</u></b> <i>(non cumulables) :</i>  <input type="checkbox"/> Rapprochement de conjointe/conjoint  <u>OU</u>  <input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe
--	---

### **Les situations ouvrant droit à la demande de bonification sont les suivantes :**

- ▶ Agents mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 1er septembre 2025 ;
- ▶ **OU** agents ayant un enfant à charge ou exerçant l'autorité parentale conjointe d'un enfant âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1er septembre 2026. Les enfants adoptés ou les enfants à naître avant le 1er septembre 2026 ouvrent les mêmes droits.

#### ATTENTION :

- une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjointe ou conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée ;
- l'agent qui sollicite le rapprochement de conjointe ou conjoint doit être en activité au 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour pouvoir prétendre à cette bonification ;
- la résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel la conjointe ou le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle (siège de l'entreprise, succursale). **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**
- les participants obligatoires intégrant le département suite au mouvement interdépartemental 2026 peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjointe ou conjoint dans les mêmes conditions.

### **PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT :**

#### ▶ **En cas de rapprochement de conjointe/conjoint :**

- **Photocopie du livret de famille** ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, ou attestation de reconnaissance anticipée pour un enfant à naître.
- **En cas de PACS** : un justificatif administratif récent établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- **ET certificat de l'employeur** indiquant le lieu de l'activité professionnelle principale de la conjointe ou du conjoint et faisant mention de la date de début d'activité, **avec son lieu de travail exact (adresse postale).**

#### ▶ **En cas d'autorité parentale conjointe :**

- **Photocopie du livret de famille** ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, ou attestation de reconnaissance anticipée pour un enfant à naître.
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, ainsi que les décisions de justice/justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- **ET** toute pièce justifiant l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant).

**ANNEXE 9 –BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION  
PERSONNELLE ET/OU SITUATIONS PARTICULIÈRES.**

A renvoyer uniquement par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) pour le 05 mai 2026.

<p>NOM PRENOM : .....</p> <p>Date de naissance : .....</p> <p>Téléphone : .....</p> <p>E-mail : .....</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Situation personnelle (RQTH uniquement) :</u></b></p> <p><input type="checkbox"/> Bonification de 100 points</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ou</u></b></p> <p><input type="checkbox"/> Bonification de 500 points</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Situation particulière (9 points) :</u></b></p> <p><input type="checkbox"/> Situation médicale (hors RQTH)</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ou</u></b></p> <p><input type="checkbox"/> Situation familiale et/ou sociale grave</p> <p style="text-align: center;"><b><u>ou</u></b></p> <p><input type="checkbox"/> Parent isolé</p>
---	---

**Situation personnelle (RQTH uniquement).**

La situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables** :

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative (reconnaissance RQTH de l'agent ou de sa conjointe ou de son conjoint, ou reconnaissance MDPH de l'enfant) ;

- **une bonification de 500 points** peut être allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) et faire une demande par mail à [imouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:imouvement1d68@ac-strasbourg.fr) pour le 05 mai au plus tard.

Les documents médicaux (autres que l'attestation MDPH) sont à transmettre sous pli confidentiel directement par l'agent à la médecine de prévention, par voie postale.

**Situation particulière (9 points).**

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème. **Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).**

**Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir IV.2.).**

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir un courrier explicatif et des pièces justificatives à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr) avant le 05 mai par voie électronique.

**Il est obligatoire** de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification (voir IV.6 page 11).

*Médecin de prévention du Haut-Rhin : Madame le docteur Bannerot - 03.89.20.54.57 et [ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr).*

*Service social des personnels du Haut-Rhin : Madame Magali STOFFER : 03.89.21.56.48/06.24.79.06.79 et [magali.stoffer@ac-strasbourg.fr](mailto:magali.stoffer@ac-strasbourg.fr)*

**ANNEXE 10 - DEMANDE DE CORRECTION - BARÈME MOUVEMENT  
2025.**

**A renvoyer uniquement par mail à [mouvement1d68@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement1d68@ac-strasbourg.fr)  
au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 8h ET joindre l'accusé de réception des vœux.**

NOM

PRENOM : .....

.....

Date de naissance : .....

Téléphone : ..... E-mail .....

.....

**ATTENTION : le barème départemental peut varier selon les vœux émis**

**Les bonifications suivantes sont accordées sur tous les vœux :**

- Ancienneté de fonction en tant qu'enseignante ou enseignant du 1<sup>er</sup> degré (et non l'ancienneté générale de service) ;
- Ancienneté sur poste pour une nomination à TPD ou en REA (et non l'ancienneté dans l'école) ;
- Exercice en zone REP ou/et REP+ (au moins 5 ans au 31.08.2026) ;
- Exercice dans les circonscriptions de Saint-Louis et/ou Altkirch (au moins 3 ans au 31.08.2026) ;
- Fonctionnaire, conjointe ou conjoint, ou enfant en situation de handicap, ou enfant gravement malade.

**Les bonifications suivantes varient selon les vœux émis :**

- Mesure de carte scolaire (100-200-300-500 points selon la circonscription demandée, voir 1000 points si fermeture d'école) ;
- Rapprochement de conjointe ou conjoint, ou autorité parentale conjointe ;
- Directrice ou directeur d'école faisant fonction (uniquement sur la direction d'école occupée en 2025-2026) ;
- Départ en stage CAPPEI (uniquement sur les postes spécialisés) ;
- Maintien sur poste ASH pour agent non spécialisé (uniquement sur le poste spécialisé occupé en 2025-2026) ;
- Caractère répété de la demande (uniquement sur le vœu n°1 effectué au mouvement *n-1*)

**Je demande la correction de mon barème s'agissant des éléments suivants et/ou sur  
les vœux suivants (joindre l'accusé de réception des vœux) :**

.....

.....

.....

.....

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION POUR RÉPONSE**

# SOMMAIRE

## PAGE

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
I.1. Les lignes directrices de gestion.....	1
I.2. Information et conseil aux personnels.....	1
I.3. Phases de mouvement.....	2
<b>II. LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS. ....</b>	<b>3</b>
II.1. Participation obligatoire.....	3
II.2. Participation facultative.....	3
II.3. Cas particuliers. ....	4
<b>III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX. ....</b>	<b>4</b>
III.1. La formulation des vœux. ....	4
III.2. Mutation hors vœux. ....	4
III.3. Les postes. ....	5
<b>IV. LE BARÈME. ....</b>	<b>5</b>
IV.1. Bonifications liées à la situation familiale. ....	5
IV.2. Bonifications liées à la situation personnelle (handicap). ....	6
IV.3. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire. ....	6
IV.4. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel. ....	8
IV.5. Cas particuliers des réintégrations. ....	10
IV.6. Bonifications départementales. ....	11
<b>ANNEXES</b>	
ANNEXE 1 - Fiche technique d'accès à MVT1D. ....	12
ANNEXE 2 – Les vœux. ....	13
ANNEXE 3 – Les postes.....	16
ANNEXE 4 – Le barème. ....	21
ANNEXE 5 – Ecoles des quartiers relevant de la politique de la ville.....	24
ANNEXE 6 – Les territoires isolés. ....	25
ANNEXE 7 – Les écoles en CLA. ....	26
ANNEXE 8 – Demande de bonification au titre de la situation familiale. ....	27
ANNEXE 9 – Demande de bonification au titre de la situation personnelle. ....	28
ANNEXE 10 – Demande de correction du barème. ....	29